



**Mairie de SAINT JEAN L'HERM
Place du Village
31380 SAINT JEAN L'HERM**

**ARRETE N°
RÈGLEMENT MUNICIPAL du CIMETIÈRE
De la COMMUNE
De SAINT JEAN L'HERM**

Le Maire de SAINT JEAN L'HERM,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;

Vu les articles L 2223-1 et les suivants, R 2223-1 et les suivants du C G C T relatifs à la législation et à la réglementation funéraires,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5 ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil Municipal du

ARRÊTE

1/ Dispositions Générales

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations sur le territoire de la commune de SAINT JEAN L'HERM ;
1 – Cimetière du «Village».

Article 2 - Destination

La sépulture du cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visés à l'article 1er, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
4. Les personnes bénéficiant d'une autorisation exceptionnelle sur délibération du Conseil Municipal.
5. Les français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille et inscrits sur la liste électorale de la commune
6. aux descendants et ascendants des résidents de la commune

Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1 - les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- 2 - les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées,

Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

II/ Aménagement du cimetière**Article 5 - Composition**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Article 6 - Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 7 - Localisation des sépultures

Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1 - le cimetière : Village,
- 2 - la section : AC (ancien cimetière), NC (nouveau cimetière),
- 3 - l'allée,
- 4 - la ligne : pair, impair,
- 5 - le numéro du plan : 3 caractères (3 chiffres).

Article 8 - Registres

Des registres et des fichiers tenus sous la responsabilité du Maire, déposés au secrétariat de Mairie mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le numéro du plan, le numéro d'ordre, la date du décès et la date, la durée et le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

III/ Mesures d'ordre intérieur et surveillance du cimetière**Article 9 - Ouverture du cimetière**

Le cimetière reste ouvert au public tous les jours de l'année, sans définition d'horaires particuliers.

En cas d'exhumation il sera fermé le temps nécessaire à celle-ci.

Article 10 - Interdictions

L'entrée du cimetière sera interdite, aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ébriété, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou d'autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue par l'article 1384

Article 11 - Interdictions

Il est expressément interdit :

- 1 - d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- 2 - de pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, soit extérieurement, soit intérieurement, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de s'asseoir ou de se coucher sur les gazons, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,

- 3 - de faire passer de manière quelconque intérieurement et extérieurement au-dessus des murs d'enceinte du cimetière tout objet ou matériau sans une autorisation spéciale écrite et préalable délivrée exceptionnellement par l'administration municipale,
- 4 - de déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux,
- 5 - d'y jouer, boire et manger,

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne qui procède à l'entretien ou au nettoyage de tombes, soit en concession, soit en terrain commun, de rejeter près des tombes voisines, dans les sentiers séparatifs ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poteries, des branches et branchages et tous objets divers provenant des nettoyages. Ces débris devront être déposés par les intéressés, dans les poubelles situées aux entrées du cimetière.

Article 12 - Stationnement aux abords du cimetière

Le stationnement aux abords du cimetière près des portes d'entrée, soit à l'intérieur ou à l'extérieur des portes, de même que dans les allées du cimetière est formellement interdit à tous les solliciteurs quels qu'ils soient.

Article 13 - Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou une remise de cartes commerciales, d'adresses ou de prospectus de tarifs, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, de manière générale de fréquenter le cimetière dans le but d'y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelques procédés que ce soit ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 14 - Vols

L'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 15 - Transport d'objets funéraires

Les paniers, cabas, sacs ou tout autre récipient apporté par les visiteurs ne devront contenir que des objets ou des plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.

Article 16 - Circulation à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la commune à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs ou en cas d'intempéries (pluie, gel, neige), interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 17 - Stationnement à l'intérieur du cimetière

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

VI/ Conditions générales applicables aux inhumations

Article 18 - Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Si la commune d'inhumation n'est pas celle du décès, il faut en outre que le transport du corps ait été autorisé par l'autorité compétente.

Article 19 - Délai

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant un délai de 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès survient à l'étranger ou en territoire d'outre-mer, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'arrivée du corps en France : les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans les calculs des délais.

Article 20 - Permis d'inhumer et autres documents

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer), l'autorisation d'ouverture, soit de la fosse soit du caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation. Ces documents seront transcrits sur le registre des inhumations.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 21 - Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre soit jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille. Avant tout travail, l'autorisation écrite doit être demandée à la Mairie. Les travaux ne peuvent être faits que par des entreprises agréées.

V/ Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain ordinaire ou en terrain commun.**Article 22 – Emplacement**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort. Elles auront lieu soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés temporairement et renouvelables.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 23 - Dimensions des fosses

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,20 m de largeur sera affecté à chaque corps.

Leur profondeur sera uniformément de 1,70 m au-dessous du sol environnant, pour une fosse simple, de 2 m pour une fosse double, remplie ensuite de terre bien foulée.

Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées.

Le remblaiement des fosses devra se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

Les cercueils devront toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

Article 24 - Fosse pour enfant de moins de 7 ans

Une fosse de 1,50 m de longueur, de 0,70 m de largeur et de 1,70 m de profondeur pourra être affectée à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 25 - Cas des épidémies

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20cm.

Articles 26 - Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans.

Article 27 - Inhumation des indigents

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

La Commune peut être amenée à prendre en charge l'inhumation de personnes, qui sans être à proprement parler indigentes, ne disposent d'aucun proche susceptible d'organiser l'inhumation ou disposé à le faire. En pareil cas, la Commune doit assurer l'inhumation. Elle peut ensuite éventuellement obtenir un remboursement sur la succession où se

retourner contre la famille.

Article 28 - Dispositions particulières concernant les cercueils

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque métallique gravée portant la date du décès et le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

VI/ Reprise des terrains affectés aux sépultures

Article 29 - Terrains communs

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps, par arrêté du Maire.

Six mois avant la reprise des terrains, les familles seront prévenues par une inscription placée à l'entrée du cimetière, par une notification préalable et par une publication dans les journaux locaux.

La décision de reprise sera publiée, conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la commune qui procédera à leur destruction.

Article 30 - Exhumations administratives

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage ou être incinérés pour être dispersés dans le jardin du souvenir.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles sont, à moins de preuves contraires, la propriété de la commune. Ils doivent être remis immédiatement au secrétariat qui constatera le dépôt sans préjudice s'il y a lieu des droits attribués par la loi à hauteur de la découverte.

VII/ Dispositions générales applicables aux concessions

Article 31 - Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessée d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

Article 32 - Terrains affectés aux inhumations en concession

A défaut de renouvellement d'une concession (30 ou 50 ans) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe

uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 33 - Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

Article 34 - Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif qui précisera très exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession devra également indiquer, aussi exactement que possible, l'orientation de l'emplacement concédé, devra mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement. Un plan d'aménagement d'ensemble du cimetière et de situation de la concession sera annexé à l'acte de concession.

Les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le montant du prix sera réparti comme suit :

* 2/3 perçus au profit de la commune

* 1/3 perçu au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 35 - Droits et obligations des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1 -Il ne peut y avoir qu'un seul contractant par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

2 -Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3 -Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4 -Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit à produire.

Si le concessionnaire est décédé sans héritier ou s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

5 -Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

6 -Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

7 - Obligation d'entretien de la concession. Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition du Maire. Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter-tombes » ou « inter-concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés de sur les tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière prévus à cet usage.

Par souci de préservation de l'environnement, les concessionnaires devront s'assurer que les objets déposés sur les sépultures ne soient pas susceptibles de s'envoler (pots, emballages bouquets...)

Article 36 - Types de concessions

Nature des concessions.

Dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille et ses ayants droit (sauf dispositions contraires formulée par le concessionnaire).

Dite collective : c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément mentionnée dans l'acte de concession.

Dite individuelle : c'est-à-dire acquise pour une seule personne désignée dans l'acte de concession.

Trois superficies seront proposées :

- 1 .05 m² (fosse pour enfants) (1.50m x0.70m)
- 3 m² (2,50 m x 1,20 m) : inhumation en pleine terre ou petit caveau
- 6 m² (3 m x 2 m) : grand caveau

Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières, à condition d'en payer le prix conformément aux tarifs des concessions.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- concession de 30 ans
- concession de 50 ans
- Concession à perpétuité

Cavernes (Mini tombes) d'une durée de 30 ou 50 ans.

Article 37 - Choix de l'emplacement

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres, fiches et fichiers informatisés qui seront tenus à jour au secrétariat de la mairie.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation. Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la ré inhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 38 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement s'opèrera dans les 12 mois précédant la date d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration,

pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou s'il est décédé par ses ayants-droit.

L'héritier le plus diligent, désigné comme titulaire de la nouvelle concession par acte régulier, signé par les autres ayants-droit, demande le renouvellement. Celui-ci est alors accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusif du demandeur.

Dans le cas de concessions gratuites offertes par le Conseil Municipal, notamment pour les services exceptionnels rendus à la commune, à la suite d'un acte de courage ou de dévouement, aucun autre corps de la famille de la personne, objet de cet hommage, sauf celui de son conjoint, ne pourra être déposé dans cette concession, à moins d'une autorisation du Conseil Municipal.

Les héritiers n'auront aucun droit sur cette concession qui restera la propriété de la commune de Saint Jean L'Herm.

Les concessions perpétuelles que la commune avait autorisées à délivrer ne seront plus accordées.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en passant un nouvel acte et en payant le prix fixé par le règlement en vigueur au moment de la conversion.

Toutefois il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Les familles sont informées

A défaut de renouvellement d'une concession (30 ou 50 ans) la commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par voie d'affiches, par annonces annuellement répétées dans les journaux locaux, par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non-renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions la pierre tumulaire et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Article 39 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

1 - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.

Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.

2 - le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,

3 - la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de Saint Jean L'Herm et à titre gratuit.

VIII/ Caveaux et monuments sur les concessions

Article 40 – Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments etc. ... conformément aux dispositions des articles suivants.

Tout titulaire d'une concession trentenaire ou cinquantenaire pourra y faire construire un caveau de famille.

Les inscriptions sur les sépultures ne pourront être placées, modifiées ou supprimées sans l'autorisation du Maire.

Toute inscription nouvelle devra être au préalable soumise à l'agrément du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Les articles funéraires tels que fleurs, plantes, objets de marbreries funéraires ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso-facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbreries funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

Article 41 – Autorisation

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

La demande sera faite par un concessionnaire ou un ayant droit s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé ou toute autre personne habilitée s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

La construction de caveau devra être terminée dans un délai de 2 mois après la délivrance de l'autorisation.

Ils seront effectués de manière continue.

Article 42 - Conditions de construction des caveaux

Le caveau ne devra pas excéder une profondeur de 2m

Longueur 2 mètres

Largeur 0,85 mètre

Hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.

Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du maire.

Article 43 - Choix des matériaux

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 centimètres.

Article 44 - Dispositions particulières

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession devra être clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs devront être construits en maçonnerie de pierres meulières, en béton de gravier, en parpaings de ciment et de gravier ou en briques.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 45 - Scellement des cases des caveaux.

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation. L'opération est obligatoirement faite en présence du représentant de l'administration municipale.

Article 46 - Autorisation préalable

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage etc....ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'autorisation ait été donnée par l'administration municipale.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Article 47 - Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Cependant l'administration permettra un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement, qui ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou à la construction d'un caveau, pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

Article 48 – Remise de documents au secrétariat de mairie

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1 - déposer au secrétariat de mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter,

2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale,

3 - solliciter par une demande sur un imprimé spécifique fourni par l'administration municipale déposée au moins dix jours

à l'avance à la Mairie une autorisation indiquant la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages. Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au déclarant un permis de fouille indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Ce permis devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration municipale

IX/ Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 49 – Contrôle des travaux et conformité

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir l'agent technique de la mairie afin qu'il puisse être procédé au recollement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée ait été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

Article 50 - Dispositions particulières à la construction des caveaux

Lorsque des terrains en déclivité auront été désignés pour recevoir des sépultures concédées, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais à la construction des murs de soutènement que l'administration municipale jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

Quand l'administration municipale aura reconnue la nécessité de faire procéder à l'avance et par elle-même à la construction des dits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne. Les familles seront prévenues avant la délivrance des concessions des obligations qui pourront leur incomber par suite de cette situation.

Article 51 - Dispositions particulières

Lorsque par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

Article 52 - Constructions sur les terrains communs

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opéré dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Article 53 - Réparation des monuments menaçant ruine

La conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux sont de la responsabilité des bénéficiaires.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

Article 54 - Responsabilité

L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article 55 - Plantation d'arbres et de végétaux

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les arbustes ne seront tolérés sur une concession qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât

ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus auront lieu à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs.

Article 56- Autorisation de travaux pour construction et rénovation

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter au secrétariat de mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux prévus dans le formulaire spécifique de l'administration municipale devra mentionner obligatoirement :

- _ La date de l'exécution des travaux,
- _ La durée des travaux,
- _ Le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- _ Les références de la concession,
- _ Le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,
- _ Le nom et l'adresse de l'entreprise,
- _ Les dimensions exactes de l'ouvrage,
- _ La nature des matériaux utilisés,
- _ Et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

L'utilisation d'engin mécanique est soumise à une autorisation préalable de l'administration communale et devra être mentionnée dans la demande de travaux.

La durée des travaux sera limitée à six jours, à compter du début des travaux pour une concession, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 57 - Plan de travaux - Indications

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

Article 58 - Références

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes :

- nom ou raison sociale de l'entreprise,
- numéro d'enregistrement de l'acte de concession,
- année de réalisation.

Article 59 - Déroulement des travaux - Contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Le représentant de l'administration municipale devra procéder préalablement à un état des lieux avant travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier puis, la fin des travaux constatée, le représentant de l'administration municipale devra procéder à un état des lieux après travaux signé obligatoirement par l'entrepreneur ou son ouvrier.

Dans le cas où l'entrepreneur négligerait de se conformer à cette obligation, il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Article 60 - Périodes

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit aux périodes suivantes :

- dimanche et jours fériés.
- fêtes de Toussaint et des Rameaux (trois jours francs précédents le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris.)

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes.

A titre exceptionnel et justifié, l'administration municipale pourra accorder aux entreprises et sur demande préalable de celles-ci des dépassements d'horaire dans les limites des heures d'ouverture et de fermeture des cimetières aux jours ci-dessus prévus.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse. Les moteurs d'engins seront

arrêtés.

Article 61 - Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

Article 62 - Autorisation de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelle sont données à titre purement administratif.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance.

Article 63 - Protection des chantiers

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 64 – Protection des tombes voisines au chantier

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 65 - Protection des signes et ornements funéraires des tombes voisines au chantier

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur devrait immédiatement informer le représentant de l'administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

Article 66 – Condition de l'exécution des travaux sur le chantier

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravas, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées

Article 67 – Transformation des matériaux

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Article 68 – Remise en état après l'exécution des travaux

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 69 – Procès-verbal de détérioration

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

Article 70 - Signes et objets funéraires (Dimensions)

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Article 71 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 72 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. Le bénéficiaire de la concession en assurera les frais engagés.

Article 73 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 74 - Accès des cimetières aux entreprises

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le secrétariat de mairie et autrement que par les entrées réservées à cet effet.

Article 75 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit sauf autorisation spéciale justifiée préalable à tout commencement de travaux d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

L'intervenant et les ayants droit sont civilement responsables des dommages causés par leurs travaux et l'existence de leurs ouvrages. Ils assurent la surveillance de leurs ouvrages et prennent toutes mesures pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public. Ils ne peuvent se prévaloir de cette autorisation accordée en application du présent règlement lorsque leur responsabilité est engagée vis-à-vis de tiers.

Article 76 - Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer quoi que ce soit.

Article 77 - Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée et damée.

Article 79 - Remise en état des excavations

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

Article 80 - Enlèvement de matériel

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur fera ranger avec soin les matériaux et les décombres.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il fera enlever les gravas et débris, régaler le terrain, dresser les chemins, ensemercer les parties de gazon endommagées et rétablir le tout en parfait état.

Article 81 - Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 82 - Propreté

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients appropriés (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Article 83 - Protection des travaux

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

Article 84 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux

Les terres provenant des fouilles seront conduites aux décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Elles pourront, exceptionnellement, être transportées dans l'intérieur du cimetière, par les soins de l'entrepreneur et sur les indications l'agent municipal.

Les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les fosses en plein terre, ou dans les caveaux devront être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche.

Il sera interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées du cimetière.

Article 85 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le représentant de l'administration municipale du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 86 - Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

Règles applicables au dépositaire.

Article 87 - Dépositaire

Le dépositaire existant dans le cimetière de Saint Jean l'Herm peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

La durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder 1 an.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 88 - Conditions

Pour être admis dans le dépositaire, les cercueils ne doivent pas dépasser les dimensions maxima suivantes :

Longueur : **2m10**

Largeur : **0m85**

Hauteur : **0m54.**

Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 6 jours, le corps doit être placé dans un cercueil de chêne de 26 mm d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser 6 jours ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n° 53 1087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps sera placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n° 5050 du 31 décembre 1941.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Le garde champêtre assiste à la fermeture du cercueil, y dépose les scellés, assiste à la levée du corps et à l'inhumation.

Lors du dépôt d'un corps, il sera fixé par la commune des droits correspondant à la période de dépôt.

Article 89 - Dépôt après une exhumation

Seuls les cercueils hermétiques seront autorisés dans le dépositaire quelle que soit la durée prévue du séjour.

L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 90 - Registre

Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé sera tenu par l'administration municipale.

Article 91 - Mise en demeure

Si 1 an après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'administration municipale fera procéder à la sortie du corps, et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Règles de fonctionnement municipal du cimetière

Article 92 - Organisation du service

Les formalités administratives seront réalisées par le secrétariat de la commune.

Celui-ci sera chargé :

- d'inscrire de suite sur un registre et dans le fichier informatique fourni par l'administration municipale la date de l'inhumation, la date du décès, le numéro du décès, les nom et prénoms du décédé, les numéros du carré, du rang et de la fosse où a eu lieu l'inhumation, enfin le numéro de la concession si l'inhumation s'effectue en terrain concédé,
- de tenir à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières,
- de fournir tous les renseignements relatifs au cimetière, et de tenir à la disposition du public un registre dans lequel tous les visiteurs devront pouvoir librement formuler les réclamations ou observations qui leur paraîtront utiles,
- de la surveillance des travaux effectués dans le cimetière,
- de procéder à la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de suivre les tarifs de vente,
- de procéder à la vérification de la perception des droits d'inhumations et de la taxe concernant le dépôt provisoire de monuments funéraires,
- de tenir les archives afférentes à ces opérations,
- de faire appliquer la police générale des inhumations et du cimetière.

Les services techniques de la commune sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles, et déblais, fauchage des herbes, élagages etc....), et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières. (Démontage et évacuation des monuments funéraires situés sur les concessions faisant l'objet d'une reprise administrative).

Ils assureront tous les travaux jugés utiles d'être effectués dans l'intérêt du service.

Article 93 - Obligations du personnel du cimetière

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières visé à l'article 95 ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers,
- de se livrer, sous quelque forme que ce soit, par lui-même ou par personne interposée, au commerce de monuments funèbres, à la vente de couronnes, de fleurs, de plantes, d'arbustes, de sable et de tous objets quels qu'ils soient qui, de près ou de loin, intéressent les sépultures, ni de se charger du soin et de l'entretien des sépultures par lui-même ou par personne interposée. Il lui est interdit également de pratiquer au cimetière, à la demande des familles ou des entrepreneurs, tous travaux de fouille et de terrassement,
- d'informer sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial, quelconque entrepreneur, industriel, marchand ou fabricant, des décès ou opérations funèbres, tout comme recommander aux visiteurs une maison de commerce quelconque.

Règles applicables aux exhumations

Article 94 - Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.

L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

Le demandeur effectuera une déclaration sur l'honneur attestant être la personne qualifiée pour déposer la demande en qualité de plus proche parent, et s'il existe des parents au ou des plus proches parents, en qualité de mandataire. Les demandes d'exhumation porteront les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée. Les demandes d'exhumation seront transmises au secrétariat de mairie qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

Article 95 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu pendant la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre, en temps d'épidémie et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques. Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 9 heures. En raison de la décence vis à vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60 m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaires à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites. Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceaux inférieurs à 1m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du Maire ou du garde-champêtre, et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail et qui devra être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 96 - Mesures d'hygiène

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans, à compter de la date du décès. Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus. L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : infections typho-para typhoïdiques- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès. Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans le dépositaire à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques. Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour la fosse, le sol et pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 97 - Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 98 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans une boîte à ossements ou incinéré.

Article 99 - Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun ou dans une concession pourra être sollicitée par les familles en vue de la ré-inhumation dans une concession. La ré inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite. Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession. Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation seront à la charge des demandeurs.

Article 100 - Opérations d'exhumations et ré-inhumations

Ces opérations requièrent la présence du garde-champêtre, du Maire ou un adjoint.

Article 101 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 102 - Autorisation

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 103 - Délai

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits ou incinérés.

Article 104 - Conditions

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables à l'espace cinéraire du ou des cimetières (cavernes et jardin du souvenir)

Article 105 - Cavernes et jardin du souvenir

Des Cavernes et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 106 - Cavernes

Les Cavernes sont destinées à recevoir les urnes cinéraires. L'emplacement de ces cavernes est concédé s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'un emplacement ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 107 - Destination

Les cavernes sont destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Elles sont placées sous l'autorité et la surveillance du Maire.

Article 108 - Durée

Les emplacements de cavernes sont attribuées pour trente ou cinquante ans ou à perpétuité.

Article 109 - Dépôt

Le dépôt des urnes est effectué sous la surveillance de l'administration municipale.

Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une caverne.

Article 110 - Droit de concession

Toute concession donnera lieu à un acte administratif qui précisera très exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. L'acte de concession devra également indiquer, le numéro de la case concédée.

Les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le montant du prix sera réparti comme suit :

* 2/3 perçus au profit de la commune

* 1/3 perçu au profit du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 111 - Permis d'inhumer

Tout dépôt d'urne dans chaque cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Article 112 - Dispositions particulières concernant l'aménagement extérieur des Cavurnes.

Les Cavurnes sont fermées par des plaques fournies par la famille.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms et prénom,
- l'année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement, la mention du nom de famille.

Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Tout objet encombrant susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles est donc strictement interdit. L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever le dit objet.

Article 113 - Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées des cavurnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 114 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes, qui en auront manifesté la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir, excepté le jour des obsèques.

Les cendres sont dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir en présence du représentant de l'administration municipale du cimetière.

Article 115 - Renouvellement de la concession

L'attribution de la cavurne pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de trente ou cinquante ans. Dans le cas de non-renouvellement, la cavurne attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement Municipal du cimetière.**Article 116 - Exécution du règlement du cimetière.**

Les représentants de l'administration municipale du cimetière doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 117 - Poursuites

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance du cimetière et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 118 - Information du public

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... Sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au secrétariat de mairie.

Le secrétariat de mairie et les personnes assermentées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes du cimetière.

Le présent document porte réglementation de la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Il est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

Fait à Saint Jean l'Herm-le

Le Maire,
Gérard PARACHE.